



Conseil économique
et social

Distr. GÉNÉRALE

E/CN.7/1997/4/Add.2
6 mars 1997

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES STUPÉFIANTS

Quarantième session

Vienne, 18-27 mars 1997

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

TRAFIC ET OFFRE ILLICITES DE DROGUES, Y COMPRIS LES RAPPORTS
DES ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA COMMISSION

Situation mondiale en matière de trafic illicite de drogues

Rapport du Secrétariat

Additif

RAPPORTS DES ORGANES SUBSIDIAIRES

Résumé

Le présent additif à la note du Secrétariat sur la situation mondiale en matière de trafic illicite de drogues rend compte de la situation actuelle concernant la coopération régionale et sous-régionale de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient. Diverses questions appelant une décision ou portées à l'attention de la Commission des stupéfiants sont abordées dans le rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa trente-deuxième session dont est saisie la Commission.

*E/CN.7/1997/1.

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	Page
I. QUESTIONS APPELANT UNE DÉCISION OU PORTÉES À L'ATTENTION DE LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS	1 - 8	2
A. Projets de résolutions que la Commission des stupéfiants devrait recommander pour adoption au Conseil économique et social	1	2
B. Recommandations adoptées par la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient à sa trente-deuxième session	2 - 7	8
C. Retrait de la Suède de la Sous-Commission	8	10
II. GRANDS THÈMES SUR LESQUELS LA SOUS-COMMISSION A FORMULÉ DES RECOMMANDATIONS DEPUIS LA TRENTE-NEUVIÈME SESSION DE LA COMMISSION	9	10
III. ÉTAT DE LA COOPÉRATION RÉGIONALE ET SOUS-RÉGIONALE	10 - 23	10
IV. APPLICATION PAR LES ÉTATS DE LA RÉGION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE 1988	24 - 29	13
V. ORGANISATION DE LA TRENTE-TROISIÈME SESSION DE LA SOUS-COMMISSION DU TRAFIC ILLICITE DES DROGUES ET DES PROBLÈMES APPARENTÉS POUR LE PROCHE ET LE MOYEN-ORIENT	30 - 34	13

I. QUESTIONS APPELANT UNE DÉCISION OU PORTÉES À L'ATTENTION
DE LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS

A. Projets de résolutions que la Commission des stupéfiants devrait recommander
pour adoption au Conseil économique et social

1. La Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient recommande à la Commission des stupéfiants d'approuver les projets de résolutions suivants aux fins d'adoption par le Conseil économique et social :

PROJET DE RÉSOLUTION I

Accord de Bakou sur la coopération régionale contre la culture, la production, le trafic,
la distribution et la consommation illicites de stupéfiants
et de substances psychotropes et de leurs précurseurs

La Commission des stupéfiants,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolutions suivants :

“Le Conseil économique et social,

Convaincu que l'Accord de Bakou sur la coopération régionale contre la culture, la production, le trafic,

la distribution et la consommation illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et de leurs précurseurs contribuera à renforcer la lutte contre le trafic illicite des drogues,

1. Prend note de l'Accord de Bakou sur la coopération régionale contre la culture, la production, le trafic, la distribution et la consommation illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et de leurs précurseurs, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution;
2. Engage les États Membres, conformément aux dispositions de l'Accord de Bakou, à prendre toutes les mesures appropriées aux niveaux national et international pour continuer de lutter contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes sous toutes ses formes;
3. Invite le Secrétaire général à informer tous les États Membres, les institutions spécialisées et entités compétentes du système des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales de l'adoption de l'Accord de Bakou;
4. Demande instamment à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer l'Accord de Bakou selon leur législation nationale;
5. Invite les États Membres à promouvoir des campagnes publiques, notamment en utilisant les médias, pour sensibiliser davantage le public au problème de l'abus des drogues et aux programmes de prévention de l'abus des drogues.

ANNEXE

Accord de Bakou sur la coopération régionale contre la culture, la production, le trafic, la distribution et la consommation illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et de leurs précurseurs

A. Nature et ampleur du problème

1. La Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient a ouvert sa trente-deuxième session à Bakou le 17 février 1997 avec des membres plus nombreux, représentant mieux la diversité de la région dans son ensemble et de ses sous-régions, et offrant de plus grandes possibilités d'examiner de façon plus approfondie la situation du trafic de drogues illicites et son impact sur la région, ainsi que de nouvelles modalités de coopération pour s'y opposer efficacement. La nouvelle composition de la Sous-Commission est un indice de l'évolution du trafic illicite de drogues au niveau mondial, qui a des répercussions sur la situation dans certains États du Moyen et du Proche-Orient.
2. Le système complexe et en expansion de la criminalité mondiale organisée liée à la drogue, qui comporte des activités de culture, de production, de trafic, de distribution et de consommation pénétrant divers secteurs, a déjà laissé son empreinte sur la région. Les activités criminelles qui l'accompagnent, en particulier le terrorisme lié aux stupéfiants et le trafic d'armes, ont pris des proportions alarmantes, malgré les efforts de répression.
3. Les conséquences du trafic illicite de drogues au Proche et au Moyen-Orient sont le reflet de l'évolution qui se produit au niveau mondial et qui se caractérise par l'érosion des avantages durement acquis du développement, le détournement de certains pays de leur sentier de développement, la déstabilisation de l'ordre économique et social, la destruction du tissu moral et social de la société et l'atteinte à la qualité de la vie des peuples de la région.
4. Le trafic illicite et l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes étant des préoccupations graves et croissantes dans la région, il est indispensable de faire chaque année une évaluation précise de la situation et de son évolution afin d'élaborer et d'appliquer avec succès des stratégies régionales et des

programmes sous-régionaux. Une évaluation précise de l'ampleur et des dimensions du problème des drogues illicites dans la région est le point de départ nécessaire à la fois de l'élaboration rationnelle d'une politique et de la promotion de la sensibilisation du public. L'absence d'évaluation fiable et complète des renseignements risquerait de donner naissance à des malentendus et d'aboutir à une mauvaise affectation des ressources. En outre, la détection précoce et les mesures prises en conséquence pour lutter contre les problèmes nouveaux pourraient devenir extrêmement difficiles.

B. Déclaration

Nous, les représentants des États membres de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient,

Nous étant réunis à la trente-deuxième session de la Sous-Commission, qui s'est tenu à Bakou, du 17 au 21 février 1997, pour examiner l'Accord de Bakou sur la coopération régionale contre la culture, la production, le trafic, la distribution et la consommation illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et de leurs précurseurs,

Profondément préoccupés par l'extension de l'abus des drogues dans la région et ses effets sur les jeunes et sur les générations futures,

Profondément préoccupés aussi par le développement de la culture illicite des plantes dont on extrait des stupéfiants et de la production et du trafic illicites des drogues, qui constituent la principale menace pour la structure et la stabilité politiques, économiques, sociales et culturelles de la région,

Réaffirmant notre détermination à combattre les problèmes multidimensionnels liés aux drogues illicites,

Convaincus qu'une action concertée et des programmes complets bien coordonnés sont les seuls moyens de lutter contre les problèmes liés aux drogues illicites,

Sommes convenus ce qui suit :

1. Il faudrait élaborer des stratégies coordonnées aux niveaux national et régional pour appliquer les mandats et recommandations contenus dans le Programme mondial d'action adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire¹, le 23 février 1990, la Déclaration de Téhéran adoptée par la Conférence ministérielle à la vingt-neuvième session du Sous-Comité, tenue à Téhéran en 1993, et d'autres instruments appropriés relatifs au contrôle international des drogues;

2. La formation dans le domaine de la détection et de la répression des infractions en matière de drogue est une tâche prioritaire pour de nombreux États de la région, et les autorités nationales intéressées devraient rechercher l'aide d'organismes intergouvernementaux compétents pour mettre au point des cours multidisciplinaires interorganisations à l'intention des agents des services de répression de la région, en tenant compte des différences socio-économiques, et évaluer en permanence l'utilité et l'impact de tous les moyens et programmes de formation dans les contextes nationaux respectifs;

3. Des efforts devraient être déployés par la communauté internationale et les organismes et organisations intergouvernementaux pour établir des relations de coopération avec les autorités de l'Afghanistan, afin d'aider à l'éradication de la culture, de la production et du trafic illicites des stupéfiants, en particulier dans les zones de production de stupéfiants du pays, et de leur fournir diverses formes d'aide et les moyens d'une réforme économique, tels que la mise en valeur des ressources humaines et la création de capacités, la mobilisation de ressources et le développement industriel pour leur permettre d'avoir d'autres sources de revenus, et d'offrir de meilleures possibilités économiques aux générations futures;

4. Pour améliorer la coopération et la coordination aux niveaux national et régional, des centres

de liaison devraient être mis en place dans les capitales des États membres de la Sous-Commission et leurs dénomination et adresse devraient être communiquées à leurs homologues de la région pour leur permettre de prendre les mesures suivantes :

- a) Discuter ensemble, aussi souvent que nécessaire, les questions opérationnelles du contrôle des drogues et d'autres actions concrètes;
- b) Mettre en place des réseaux de renseignements sur les drogues, afin d'assurer l'échange rapide et sûr d'informations sur toutes les opérations de trafic illicite des drogues;
- c) Mettre en commun les compétences et les connaissances concernant la détection et la répression des infractions en matière de drogues;
- d) Promouvoir les visites sur le terrain d'agents du contrôle des drogues de la région afin de renforcer la confiance mutuelle qui favorise le bon déroulement des opérations;
- e) Échanger des informations sur les tendances du trafic de drogues et les indicateurs de tendance, ainsi que des renseignements sur le mouvement des stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs ainsi que sur les méthodes de dissimulation des actifs, en tenant compte du fait que les organisations criminelles ont recours à un large éventail de mécanismes financiers complexes, y compris des sociétés et des paradis fiscaux offshore, pour dissimuler l'origine de leurs fonds;
- f) Échanger les compétences et les techniques utilisées pour la détection, la recherche et la répression des délits impliquant le trafic illicite de drogues et le recueil de preuves;
- g) Coopérer et coordonner les efforts en vue du recours aux livraisons surveillées dans les cas liés au trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs et au blanchiment de l'argent;
- h) Harmoniser la législation sur les drogues, en particulier pour ce qui est de l'application de peines adéquates pour les infractions en matière de drogues;
- i) Faciliter la coopération mutuelle concernant l'identification, la saisie, la confiscation et le partage du produit dont il est prouvé qu'il a pour origine la criminalité liée à la drogue;

5. Il faudrait engager tous les États à prendre des mesures effectives pour combattre et prévenir le détournement de substances fréquemment utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi que les matériels et équipements utilisés pour leur fabrication. En particulier, les États de la région devraient :

- a) Envisager d'informer le Secrétaire général, en vertu des dispositions du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988², que tout pays leur exportant une substance inscrite au Tableau I de la Convention devrait leur notifier au préalable cette exportation, et demander que cette notification soit étendue aux substances inscrites au Tableau II;

b) S'ils sont exportateurs de substances inscrites aux Tableaux I ou II de la Convention de 1988, accéder à la demande de l'Organe international de contrôle des stupéfiants d'adresser volontairement ces notifications préalables à l'exportation aux pays importateurs, même si cette notification ne fait pas l'objet d'une demande expresse;

6. Les États de la région devraient exiger des autorisations d'importation pour toutes les substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes³;

7. Tous les États de la région devraient être instamment priés d'adopter des mesures législatives et administratives complémentaires pour prévenir et sanctionner le blanchiment de l'argent;

8. Tous les États membres de la Sous-Commission devraient être instamment priés de faire tout leur possible pour veiller à ce que le présent Accord soit connu de tous et pleinement observé dans le respect de leur droit interne;

9. Il faudrait demander à la communauté internationale d'aider et de coopérer à l'élaboration de programmes d'éradication des cultures illicites et de promouvoir des programmes encourageant d'autres formes de développement;

10. Comme il est proposé dans les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, la communauté internationale, y compris les organismes intergouvernementaux, devrait aider les pays de transit à renforcer leurs capacités de répression du trafic illicite de drogues;

11. La communauté internationale, y compris les organismes intergouvernementaux, devrait fournir une aide financière aux États de la région qui manquent de matériel technique et dont le gouvernement contrôle les drogues licites et combat le trafic illicite;

12. Pour endiguer le flux de drogues illicites, il est aussi important de réduire la demande que de réduire l'offre et le trafic de ces drogues. Il est impossible de faire des progrès significatifs en matière de contrôle des drogues sans cette approche équilibrée. La prévention et la réduction de la demande doivent être intensifiées et recevoir le degré de priorité élevé qu'elles méritent;

13. Des programmes de prévention complets doivent être conçus de façon à faire ressortir une approche multisectorielle et intersectorielle s'intégrant pleinement à la planification du développement national. Ils devraient mettre l'accent sur la protection des jeunes, qui sont exposés au risque de devenir consommateurs et trafiquants, et protéger leur bien-être et leur qualité de vie, en préservant ce faisant la société de la drogue. Ces programmes, en utilisant toutes les informations préventives, éducatives, médicales et juridiques disponibles, devraient sensibiliser davantage les jeunes aux conséquences néfastes de l'abus des drogues et devraient être adaptés individuellement à des groupes cibles spécifiques de jeunes susceptibles d'abuser de drogues;

14. Pour préserver l'intimité de la famille, valeur traditionnelle reconnue dans la plupart des États de la région, les États membres de la Sous-Commission devraient envisager de garantir l'anonymat de toute personne abusant de drogues qui subit un examen médical, est en traitement ou en réadaptation;

15. Tous les États devraient être appelés à renforcer leurs systèmes juridiques et judiciaires nationaux conformément aux traités internationaux existants, relatifs au contrôle des drogues, afin d'améliorer leurs activités de contrôle des drogues et de les mener efficacement en coopération avec d'autres États;

16. Les États de la région devraient envisager de faciliter l'extradition de personnes accusées d'infractions liées au trafic de drogues et s'abstenir d'accorder l'asile politique ou d'autres formes de protection à ces personnes;

17. Tous les États devraient reconnaître l'impact négatif qu'exerce sur les activités de lutte contre le trafic menées par les services douaniers, les services de contrôle des frontières et les services de répression

l'absence de souveraineté ou la perte de l'exercice effectif de la souveraineté dans une partie quelconque d'un État par suite de conflits internes, d'occupation étrangère ou d'autres causes, pouvant donner lieu au trafic de transit illicite de drogues, et devraient condamner toute violation de leurs frontières nationales et de leur intégrité territoriale;

18. La Sous-Commission devrait continuer de se réunir une fois par an dans une capitale de la région;

19. Le Secrétaire général est invité à étudier, à la demande des gouvernements intéressés, comment les divers éléments contenus dans le présent Accord pourraient être mis en application, et à examiner avec eux les types d'activités de suivi les plus appropriées aux niveaux national, régional et international;

20. Le Secrétaire général est également invité à transmettre le texte du présent Accord à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de façon qu'il serve de document de base pour la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes, qui doit se tenir en juin 1998.

¹Voir la résolution S-17/2, annexe.

²Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

³Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1019, n° 14956."

PROJET DE RÉSOLUTION II

Langues de travail de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient

La Commission des stupéfiants,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

“Le Conseil économique et social,

Rappelant sa décision 1993/246 du 27 juillet 1993 et sa décision 1996/248 du 23 juillet 1996, par lesquelles il a autorisé l'élargissement de la composition de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient,

Notant que, sur un total de 24 États membres, six États, à savoir l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan utilisent le russe comme langue de travail dans leurs services de détection et de répression des infractions en matière de drogues,

1. Décide que la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient utilisera l'anglais, l'arabe et le russe comme langues de travail des sessions futures;
2. Prie le Secrétaire général d'adopter les mesures nécessaires et de fournir les ressources financières requises pour l'application de la présente résolution."

B. Recommandations adoptées par la Sous-Commission du trafic illicite
des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche
et le Moyen-Orient à sa trente-deuxième session

2. La Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient a adopté à sa trente-deuxième session les recommandations ci-après, qui avaient été mises au point par ses groupes de travail chargés respectivement des différentes questions considérées.

1. Trafic illicite de drogues par mer et utilisation de conteneurs
pour passer des drogues en contrebande

3. Les recommandations qui suivent ont été adoptées sur la question n° 1 :

a) Il conviendrait d'encourager les États de la région à établir un programme de lutte contre la contrebande de drogues dissimulées dans des conteneurs, dont seraient chargés des fonctionnaires expérimentés appuyés par les agents des différents services compétents;

b) Les États de la région devraient encourager leurs services de détection et de répression à conclure avec les transporteurs des mémorandums d'accord en matière d'information commerciale et de coopération;

c) Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) devrait mettre au point un programme type de lutte contre la contrebande de drogues dissimulées dans des conteneurs, financé par un fonds spécial alimenté par les avoirs des trafiquants de drogues confisqués par les gouvernements.

2. Examen de la mise en place et du fonctionnement
d'un mécanisme de coopération dans la région

4. Les recommandations suivantes ont été adoptées en ce qui concerne la question n° 2 :

a) Il conviendrait d'inviter le PNUCID à aider les États membres de la Sous-Commission qui sont actuellement dans l'incapacité, faute de ressources financières et techniques, de lutter contre la toxicomanie;

b) Le secrétariat de l'Organisation de coopération économique devrait dans l'avenir coordonner l'action de ses États membres dans le domaine de la lutte antidrogue;

c) Les États membres de la Sous-Commission sont encouragés à échanger directement des informations entre eux, tout en les communiquant aussi aux organisations internationales compétentes.

3. Échange de vues et d'informations sur les organisations de trafiquants de drogues

5. Le groupe de travail n'a formulé aucune recommandation spécifique hormis celles qui découlent logiquement de ses observations et conclusions.

4. Trafic illicite de précurseurs

6. Sur la question n° 4, les recommandations suivantes ont été faites, à l'intention en particulier des États exportateurs et importateurs de précurseurs chimiques et des États de transit :

a) Chaque État de la région devrait procéder à une étude nationale de ses besoins annuels légitimes en ce qui concerne les substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes¹ et faire rapport à ce sujet au PNUCID;

b) Tous les États de la région devraient s'engager à informer à l'avance les États importateurs et les États de transit des expéditions de précurseurs chimiques, de manière à pouvoir dûment suivre leurs mouvements à l'intérieur de la région;

c) Le PNUCID devrait aider les États qui en ont besoin (essentiellement les États importateurs et les États de transit) à asseoir les procédures de contrôle des précurseurs;

d) L'Organe international de contrôle des stupéfiants devrait renforcer sa coopération avec les États de la région au titre de la surveillance des précurseurs chimiques et, en particulier, de l'identification des expéditions suspectes et illicites (concerne les États importateurs et les États de transit);

e) Le PNUCID devrait, d'ici à la prochaine session de la Sous-Commission, compiler les informations concernant les systèmes de contrôle des précurseurs et les besoins en la matière dans chaque État et faire rapport à ce sujet avant la prochaine session. Cela permettrait à un groupe de travail de faire le point, à la trente-troisième session, du contrôle des précurseurs et des besoins spécifiques en la matière;

f) Suite à une offre généreuse faite par la délégation égyptienne, les États membres de la Sous-Commission devraient établir des contacts officiels avec les autorités égyptiennes compétentes, de manière à obtenir périodiquement des informations sur le mouvement des précurseurs chimiques à travers le canal de Suez. Les autres États de la région desservis par la Sous-Commission qui sont juridiquement en mesure de le faire sont encouragés à fournir aux autres États membres une aide et des informations analogues concernant les mouvements de précurseurs à travers leurs territoires et leurs eaux territoriales (concerne essentiellement les États de transit).

5. Cultures illicites et production et fabrication illicites de drogues dans la région

7. Sur la question n° 5, les recommandations suivantes ont été formulées, qui forment un plan d'action pour l'Afghanistan :

a) Il conviendrait de sensibiliser les milieux politiques et l'opinion publique aux effets dangereux et dévastateurs de la production illicite d'opium, en faisant appel aux agriculteurs, aux dirigeants régionaux et religieux, aux chefs de tribu et aux communautés rurales;

b) Il conviendrait d'inviter les gouvernements qui fournissent une assistance financière bilatérale et le PNUCID à informer le gouvernement et les responsables communautaires de la nécessité de mettre en œuvre des programmes d'éradication et de développement viables, y compris la nécessité de promulguer une législation nationale rigoureuse pour lutter contre les cultures illicites de plantes dont sont extraites les drogues qui prévoit de lourdes peines pour les contrevenants;

c) Il conviendrait de mettre au point un programme d'assistance d'envergure à l'intention des agriculteurs des zones de cultures illicites pour les encourager à se tourner vers des cultures licites; ce programme comprendrait les éléments suivants : organisation de séminaires et d'ateliers axés sur le perfectionnement des techniques et compétences en matière agricole; mise en place de systèmes de prêts et de

crédits destinés aux agriculteurs qui participent à la campagne en faveur des cultures de substitution; fourniture de nouvelles machines agricoles.

C. Retrait de la Suède de la Sous-Commission

8. Par une lettre datée du 13 février 1997 adressée au Président de la trente-deuxième session de la Sous-Commission, le Ministère des affaires étrangères de la Suède a annoncé le retrait de la Suède de la Sous-Commission. La Suède était un des cinq pays fondateurs (avec l'Afghanistan, l'Iran (République islamique d'), le Pakistan et la Turquie) de la Sous-Commission et a joué un rôle de liaison important lors des premières années de son existence. La Sous-Commission s'étant développée jusqu'à constituer un vaste groupe régional, le Gouvernement suédois a estimé bon que la Suède, État extérieur à la région, s'en retire. La Sous-Commission, après avoir pris note avec reconnaissance de l'apport de la Suède au développement de ses activités, a accepté son retrait, qu'elle comprenait.

II. GRANDS THÈMES SUR LESQUELS LA SOUS-COMMISSION A FORMULÉ DES RECOMMANDATIONS DEPUIS LA TRENTE-NEUVIÈME SESSION DE LA COMMISSION

9. La trente-deuxième session de la Sous-Commission a abouti notamment à l'Accord de Bakou, qui promeut la collaboration régionale et interrégionale dans un certain nombre de domaines techniques touchant les cultures illicites et la production, la distribution, le trafic et la consommation illicites de stupéfiants et de substances psychotropes. À travers cet instrument, les États membres de la Sous-Commission ont en outre réaffirmé leur engagement de combattre le trafic illicite de drogues sous tous ses aspects. Il est envisagé que l'Accord servira de base au renforcement de mesures concertées destinées à éliminer les drogues illicites grâce à l'application d'une démarche multidisciplinaire associant les services compétents et conçue de manière à mieux coordonner les activités transfrontières. Les groupes de travail de la Sous-Commission ont traité des questions suivantes : trafic illicite de drogues par mer et utilisation de conteneurs pour passer des drogues en contrebande; examen de la mise en place et du fonctionnement de mécanismes de coopération dans la région; échange de vues et d'informations sur les organisations de trafiquants de drogues; trafic illicite de précurseurs; et cultures illicites et production et fabrication illicites de drogues dans la région. Les débats se sont articulés autour des thèmes suivants : promotion de la coopération en matière de détection et de répression des infractions liées à la drogue et échange d'informations sur les trafiquants de drogues; harmonisation des diverses démarches bilatérales, multilatérales et régionales adoptées aux fins du contrôle des substances utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris les cadres législatifs, de manière à faciliter à l'échelle mondiale l'échange d'informations sur les transactions suspectes dont ces substances pourraient faire l'objet; et éradication des cultures illicites et élaboration de programmes en faveur des cultures de substitution et d'autres formes de développement.

III. ÉTAT DE LA COOPÉRATION RÉGIONALE ET SOUS-RÉGIONALE

10. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Azerbaïdjan, de l'Iran (République islamique d'), de l'Iraq, de la Jordanie, du Kirghizistan, du Liban, du Pakistan, de l'Ouzbékistan et de la Turquie, par l'observateur de la Fédération de Russie, par les observateurs du Conseil des Ministres arabes de l'intérieur, de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/Interpol) et de l'Académie arabe Naif des sciences de la sécurité, ainsi que par un représentant du PNUCID.

11. Le chef du Service des activités opérationnelles du PNUCID a passé en revue la situation en ce qui concerne les drogues illicites dans la région et communiqué des renseignements détaillés sur les mémorandums d'accord et les plans de coopération appliqués dans les États de la région, qui supposaient de la part des États intéressés un engagement au niveau politique le plus élevé. Au titre des mémorandums d'accord déjà lancés, elle a relevé les programmes entrepris en Afghanistan et dans les États limitrophes, la coopération à la frontière entre l'Inde et la Pakistan, le programme transfrontière de détection et de répression mis en place par la République islamique d'Iran et le Pakistan et les programmes amorcés dans les États d'Asie centrale membres de la Communauté d'États

indépendants. En outre, elle a souligné que la mise en œuvre de programmes sous-régionaux de lutte contre le trafic illicite de drogues dans la région appelait une coopération étroite entre les services de détection et de répression et toutes les autres autorités compétentes, ainsi qu'entre États limitrophes. À ce propos, le PNUCID s'employait à aider les États de la région à mettre en place des mécanismes appropriés, tels que réunions conjointes, stages de formation conjoints et techniques de communication améliorées.

12. La conclusion d'accords et d'arrangements transfrontières à l'intérieur de la région et au-delà avait permis d'intensifier l'efficacité des activités de détection et de répression. Il restait cependant à renforcer les moyens des services de détection et de répression dans la région, par exemple l'échange d'informations, la mise en place d'institutions, la formation du personnel, en privilégiant leur compatibilité et leur harmonisation, de manière à porter un coup d'arrêt au flux de drogues illicites et à neutraliser leurs effets. En particulier, il s'avérait nécessaire de mettre au point des procédures de travail qui soient davantage axées sur l'avenir, afin de mieux anticiper l'évolution de la situation et les tendances naissantes et y répondre.

13. L'évaluation des besoins s'agissant de la mise en place de cadres institutionnels et du renforcement des capacités serait un bon moyen de déterminer les domaines dans lesquels il conviendrait d'apporter des améliorations à l'intérieur de la région. Il était souhaitable d'améliorer sensiblement la situation en ce qui concerne les drogues illicites et d'endiguer le problème, pour mettre un terme à ses retombées dans la région.

14. On s'est félicité des diverses formes d'action mises en œuvre dans différentes régions et au niveau international, en particulier des efforts déployés par le PNUCID pour favoriser la coopération bilatérale et multilatérale entre les régions. Mention a été faite notamment des initiatives et des mesures prises sous les auspices du PNUCID et de l'Organisation de coopération économique, qui, au niveau ministériel et à travers des mémorandums d'accord, visaient à coordonner les diverses mesures de lutte antidrogue et à promouvoir des projets appropriés.

15. Les États ont accueilli avec satisfaction les initiatives touchant la création d'organismes interministériels de coordination de la lutte antidrogue et l'élaboration de programmes nationaux de lutte contre la drogue.

16. Il a été fait état d'événements survenus récemment qui concernent la région du Proche et du Moyen-Orient et les activités de la Sous-Commission. En particulier, on s'est déclaré préoccupé par l'existence d'un nouvel itinéraire de trafic de drogues en Transcaucasien, conçu sur le modèle du corridor traversant la sous-région par lequel transitaient les drogues illicites en provenance de l'Asie du Sud-Ouest et de l'Asie centrale à destination de l'Europe.

17. Les États ont reconnu que les drogues illicites avaient proliféré dans la région, atteignant des proportions sans précédent, et qu'il fallait prendre immédiatement des mesures pour remédier à cette situation. Dans cette perspective, les partenariats s'imposaient. À cet égard, l'Azerbaïdjan a proposé la conclusion d'un accord qui mettrait en place un cadre et une démarche propres à la région et qui définirait les buts et objectifs à atteindre conjointement dans un délai donné et les mesures correspondantes à mettre en œuvre. Pareil accord serait l'expression d'une volonté politique qui transcenderait les différences en tirant parti de la coopération et de l'entraide pour mettre le savoir-faire technique au service d'objectifs communs dans l'intérêt de la région.

18. L'amélioration de la coopération dans les zones frontalières de la région appelait un certain nombre de mesures d'urgence dans les domaines ci-après :

- a) Échange d'informations circonstanciées sur les organisations des trafiquants de drogues;
- b) Mise en place de moyens de communication par téléphone, télex, télécopieur et autres pour faciliter et accélérer la lutte contre les trafiquants de drogues;
- c) Désignation par les États membres de l'Organisation de coopération économique d'agents de liaison en matière de drogues;
- d) Mise en place d'un bureau régional de renseignements;

- e) Création de patrouilles conjointes aux frontières pour empêcher les mouvements de drogues illicites;
- f) Promotion du recours par les États limitrophes de la région aux techniques des livraisons surveillées;
- g) Échange d'échantillons de drogues illicites saisies;
- h) Harmonisation des lois et règlements nationaux concernant les drogues.

19. Plusieurs représentants ont informé la Sous-Commission de la conclusion, à l'intérieur de la région et à l'extérieur, sous forme de mémorandums d'accord, d'un certain nombre d'accords de coopération bilatéraux et multilatéraux dans le domaine des drogues visant à coordonner la lutte contre le trafic illicite de drogues. Ces accords se sont traduits par d'importantes saisies de drogues et des mesures d'interdiction.

20. Il a été souligné que le russe devrait être une langue de travail de la Sous-Commission, car il est la langue véhiculaire des agents des services de détection et de répression d'un certain nombre de nouveaux membres de la Sous-Commission (voir chap. I, section A, projet de résolution II).

21. L'observateur de l'OIPC/Interpol a indiqué qu'il ressortait des rapports reçus que la production de stupéfiants dans la région dépassait en quantité celle des autres régions du monde. Le nombre élevé de toxicomanes au Moyen et au Proche-Orient rendait la situation alarmante. Le fait que le phénomène d'héroïnomanie n'existait pas dans la région avant que n'apparaisse une production locale prouvait incontestablement le rapport existant entre la production et la consommation. L'OIPC/Interpol fournissait aux services de police de ses États membres une assistance précieuse dans leur lutte contre la criminalité à l'échelle internationale et, à la lumière de cet appui, les États de la région étaient invités à adhérer nombreux à l'organisation.

22. L'observateur du Conseil des ministres arabes de l'intérieur a informé la sous-Commission des mesures prises par le Conseil pour apporter son concours à la lutte antidrogue dans le monde arabe. Il a fait état d'une nouvelle stratégie lancée contre la production des drogues dans le monde arabe, adoptée au début de l'année 1986 sur la base du droit islamique. Cette stratégie était appliquée dans le cadre de plans quinquennaux exécuté par le secrétariat du Conseil et l'Académie arabe Naïf des sciences de la sécurité. Le Conseil faisait porter ses efforts sur la coopération et la coordination avec toutes les organisations et institutions internationales dans la lutte contre la toxicomanie et sa prolifération.

23. L'observateur de l'Académie arabe Naïf des sciences de la sécurité - anciennement Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité - sise à Riyad, a souligné que le changement de dénomination ne marquait pas un changement dans les activités, dont il a mis en exergue les plus récentes. Il a exprimé l'engagement sans faille de l'Académie d'œuvrer avec la Sous-Commission et sa détermination à se joindre aux gouvernements de la région et à les aider à éliminer les drogues illicites, dans le cadre d'une politique excluant toute tolérance, et à travers l'adoption de démarches scientifiques modernes conformes à l'enseignement de l'Islam. Dans l'esprit de l'Islam, les gouvernements avaient par ailleurs le devoir de veiller à la sécurité de leurs populations, notamment en libérant la société des effets dévastateurs des drogues illicites. Tel était un des enjeux futurs que la Sous-Commission avait à relever.

IV. APPLICATION PAR LES ÉTATS DE LA RÉGION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE 1988

24. Des déclarations ont été faites par les représentants des Émirats arabes unis, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d') et de la Jordanie.

25. Les orateurs ont souligné l'importance que revêtaient l'adhésion des pays de la région, et de tous les pays du monde aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, ainsi que la stricte application de leurs dispositions. Les États de la région qui n'étaient pas parties à ces traités ont été invités à hâter leur adhésion à ces instruments ou leur ratification et à appliquer à titre provisoire leurs dispositions, en attendant l'entrée en vigueur de chacun de ces traités. Il a été déclaré que cette question devrait être inscrite à l'ordre du jour de la trente-troisième session de la Sous-Commission, et le PNUCID a été prié d'évaluer et de suivre en permanence les progrès réalisés dans l'application effective par les États de la région de la Convention de 1988.

26. Mention a été faite en particulier des résultats positifs obtenus suite à la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux, notamment dans le domaine de l'entraide. Mention a été faite également des mesures adoptées pour appliquer les dispositions de l'article 7 (entraide judiciaire), de l'article 10 (coopération internationale et assistance aux États de transit) et de l'article 11 (livraisons surveillées).

27. Un représentant a déclaré que son gouvernement mettait au point les arrangements finals aux fins de la ratification de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes².

28. On a appuyé la conclusion par les membres de l'Organisation de coopération économique d'une convention d'extradition générale, appelée à renforcer l'efficacité des procédures d'extradition.

29. Un représentant a fait état des mesures visant à promouvoir, à titre prioritaire, des programmes de prévention de l'abus de drogues illicites, y compris la mise en place de mécanismes nationaux de coordination associant les services compétents. Des campagnes avaient été lancées pour sensibiliser l'opinion publique, notamment les jeunes, aux effets dangereux de la toxicomanie.

V. ORGANISATION DE LA TRENTE-TROISIÈME SESSION DE LA SOUS-COMMISSION DU TRAFIC ILLICITE DES DROGUES ET DES PROBLÈMES APPARENTÉS POUR LE PROCHE ET LE MOYEN-ORIENT

30. L'attention de la Sous-Commission a été appelée sur une décision qu'elle avait prise à sa trente et unième session et qui prévoyait qu'elle ferait le point de l'application de ses recommandations deux ans après leur adoption. Elle examinerait donc à sa trente-troisième session la mise en œuvre des recommandations adoptées à sa trente et unième session.

31. La Sous-Commission a inscrit à son ordre du jour provisoire, à titre spécial, l'examen des questions qui pourraient revêtir un intérêt dans le cadre de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, en juin 1998, consacrée à la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes. Elle a par ailleurs décidé de poursuivre l'examen de la mise en œuvre par les États membres de la Sous-Commission de la Convention de 1988. Le PNUCID a été prié d'évaluer et de suivre en permanence la mise en œuvre de la Convention, afin d'aider la Sous-Commission dans cette tâche.

32. En réponse à une demande de renseignements supplémentaires concernant les campagnes de prévention et le traitement et la réadaptation des toxicomanes, le Secrétariat soumettra à la Sous-Commission, à sa trente-troisième session, un document de base pour distribution et non pour examen.

33. Aucune invitation à accueillir la trente-troisième session n'ayant été faite, le Secrétariat a été prié d'envoyer à tous les États membres de la Sous-Commission une note verbale pour leur demander si l'un d'entre eux serait en mesure d'accueillir cette session.

34. A l'issue d'un débat, la Sous-Commission a approuvé le projet d'ordre du jour provisoire suivant de sa trente-troisième session :

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. État de la coopération régionale et sous-régionale.
4. Examen par des groupes de travail des questions ci-après :
 - a) Trafic illicite des précurseurs;
 - b) Organisations de terroristes impliquées dans le trafic de drogues;
 - c) Culture illicite et production d'opiacés;
 - d) Nouvelles tendances du trafic illicite de drogues.
5. Application des recommandations adoptées par la Sous-Commission à sa trente et unième session.
6. Application par les États de la région des dispositions de la Convention de 1988.
7. Examen des questions s'inscrivant dans le cadre de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte internationale contre les drogues.
8. Organisation de la trente-quatrième session de la Sous-Commission.
9. Autres questions.
10. Adoption du rapport.

Notes

¹Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

²Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1019, n° 14956.